

République Française  
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Arrondissement : Castellane  
BEAUVEZER - COMMUNE

## Procès verbal

Le mercredi 25 février 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Brice GARNIER.

Secrétaire de la séance : Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER

**Présents** : Brice GARNIER, Joël LAURAIN, Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER, Sandrine MARTEAU, Marcel CICEBEL, Thérèse PONROUCH, Gilles BARTOLINI, Joël SERRANO

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Lauren SERRANO

Brice GARNIER : Mesdames, Messieurs, bonsoir à tous et merci de votre présence à ce dernier conseil municipal de cette mandature. Et merci à tous les habitués pour votre présence à tous les conseils auxquels vous avez pu participer. L'ordre du jour est assez bref :

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2025

Délaissé de voirie au profit de Madame Sophie BONNET

Paiement des dépenses d'investissement dans la limite des 1/4 du budget

Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Approbation de l'avenant n°2 de la convention du service commune des écoles du Haut Verdon

Marie-Pierre je te propose d'être secrétaire de séance ?

Marie-Pierre GUILLOT SESTIER : oui biensur c'est la dernière fois.

### Délibérations du conseil :

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2025 (N° DE\_2026\_001)**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 23 décembre 2025.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la pièce annexée à la présente délibération,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 décembre 2025.

Brice Garnier : Qui est pour ?

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL	X		
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		

Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO			
Joël SERRANO	X		

Délibération : adoptée

**Délaissé de voirie au profit de Madame Sophie BONNET (N° DE\_2026\_002)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Pour les "délaissés de voirie", un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues, chemins, impasses ne sont plus affectés à un usage public, à un bien ou un service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 à L2121-34 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8 ;

Considérant la demande de Madame Sophie BONNET, propriétaire de l'Hôtel du Verdon, d'acquérir un "jardin" et un passage devant son hôtel, tous deux rattachés à la voirie communal ;

Considérant que Madame Sophie BONNET loue, depuis de nombreuses années en période estivale, ces deux emplacements (passage + jardin rattachés à la voirie communal) afin d'y établir une terrasse pour les clients son hôtel pendant la période de juin à septembre ;

Considérant que Madame Sophie BONNET entretient seul depuis de nombreuses années ces parties de voiries communales qui ne déservent que son hôtel ;

Considérant que Madame Sophie BONNET est la seule propriétaire riveraine de ces parties de voiries communales ;

Considérant que Madame Sophie BONNET a stipulé prendre en charge tous les frais de géomètre et de notaire afférent à ce délaissé de voirie ;

Considérant qu'actuellement ces deux tronçons de voirie, actuellement non cadastré, constitue un délaissé de voirie. Il n'est plus affecté ni à un usage public, ni à un service public et n'est plus entretenu par le service technique de la commune. Par conséquent il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé ;

Considérant que ces portions de chemin, actuellement non cadastrées, constituent un délaissé de voirie et qu'elles peuvent faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique ;

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**CONSTATE** la désaffectation matérielle des portions de chemin, actuellement non cadastrées, identifiées sur le plan joint à la présente délibération et qui donnera lieu à une nouvelle parcelle cadastrée,

**PREND ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

**PROCEDE** au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division de Monsieur Jacques OHNIMUS, Géomètre expert, qui donne lieu à une parcelle de 286 m<sup>2</sup>,

**ACCEPTTE** la cession de cette nouvelle parcelle au profit de Madame Sophie BONNET, à l'euro symbolique,

**PRECISE** que les frais de notaires, de géomètre et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette opération,

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Brice GARNIER : Qui est contre?? Qui ? à l'unanimité merci.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL	X		
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO			
Joël SERRANO	X		

Délibération : adoptée

#### **Paiement des dépenses d'investissement dans la limite des 1/4 du budget (N° DE\_2026\_003)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, considérant l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite des 1/4 des crédits ouverts de l'exercice précédent,

**DECIDE** d'affecter les crédits suivants pour 2026 :

**Chapitre Montant**

21 : 25 000 €

**Article Montant**

2138 : 5 000 €

21538 : 15 000 €

2158 : 5 000 €

Brice GARNIER : l'article 2138 concerne "autres constructions" notamment les dépenses déjà engagées pour le souffleur de la salle des fêtes et les appartements. L'article 21538 concerne les réseaux. Il s'agit des annuités du SDE04 et de CEGELEC pour les travaux coordonnés et l'éclairage. le 2158 "autres installations" qui concerne les factures à venir pour le premier trimestre 2026. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL	X		
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO			
Joël SERRANO	X		

Délibération : adoptée

**Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (N° DE\_2026\_004)**

Par délibération en date du 17 février 2026, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a décidé d'engager une procédure visant à modifier l'article 2 de ses statuts, relatif à l'adresse de son siège social.

L'Article 2 des statuts actuels de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon fixe son siège administratif :

**ZA les Iscles  
BP 2  
04170 Saint André les Alpes**

Considérant la fin de la construction du nouveau siège de la CCAPV, il est proposé d'amender les statuts actuels de la CCAPV en précisant à l'article 2 la nouvelle adresse du siège, à savoir :

**16 place de Verdun  
04 170 Saint André les Alpes**

Cette modification a été adoptée par le conseil communautaire en date du 17 février 2026.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification traduite dans le nouveau projet de statuts, joint à la présente, doit désormais être soumise au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

**D'ADOPTER** la présente modification statutaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière telle qu'exposée ci-avant et traduite dans le projet de nouveaux statuts, joint en annexe de la présente délibération,

**DE TRANSMETTRE** cette décision à Madame La Préfète du Département des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon,

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Brice GARNIER : Qui est contre ? Qui s'abstient ? à l'unanimité je vous remercie.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL	X		
Thérèse PONROUCH	X		

Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO			
Joël SERRANO	X		

Délibération : adoptée

**Approbation de l'avenant n°2 à la convention du service commune des écoles du Haut Verdon (N° DE\_2026\_005)**

Par délibération en date du 17 décembre 2018, un service commun des écoles a été créé par la CCAPV sur le secteur des 6 communes du Haut Verdon, à la demande de ces dernières.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service commun permet de mutualiser un service entre une communauté de communes et ses communes membres, indépendamment des compétences intercommunales. La convention créant ce service fixe notamment les modalités de participation financière de chaque membre, l'intégralité du coût étant pris en charge par les communes bénéficiaires via refacturation par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Lors de la dernière commission du service commun des écoles du Haut Verdon en date du 23 janvier dernier, il a été décidé de revoir les modalités de répartition des charges entre les communes propriétaires des écoles, afin de tenir compte des fluctuations d'effectifs des écoles et des frais fixes indépendants de ces effectifs. Il a été convenu que les communes du service commun se réuniraient chaque année pour définir la clef de répartition en pourcentage à appliquer pour l'année suivante.

Cette clé de répartition fera l'objet d'une délibération, chaque année, des communes membres du Service commun des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**ADOpte** l'avenant à la convention du service commun des écoles du Haut Verdon, joint en annexe à la présente délibération, modifiant les règles de facturation applicables à compter de l'exercice 2026 ;

**APPROUVE** la clef de répartition en pourcentage décidée avec les autres communes bénéficiaires pour l'année 2026, qui sera utilisée par la CCAPV pour refacturer aux communes propriétaires des écoles leur part du coût du service :

**Allos : 25 % / Colmars les Alpes : 45 % / Thorame Haute : 30 %**

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

délibération.

Brice GARNIER : Qui est contre ? Qui s'abstient ? à l'unanimité je vous remercie.

NOM/PRENOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brice GARNIER	X		
Joël LAURAIN	X		
Marcel CICEBEL	X		
Thérèse PONROUCH	X		
Sandrine MARTEAU	X		
Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER	X		
Gilles BARTOLINI	X		
Lauren SERRANO			
Joël SERRANO	X		

Délibération : adoptée

Brice GARNIER : La séance de ce conseil municipal est close.

Brice GARNIER  
Président de séance



Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER  
Secrétaire de séance



**Le présent Procès-verbal est approuvé lors de la séance du 20 mars 2026**

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de reception de l'AR: 23/03/2026

004-210400255-DE\_2026\_009\_BIS-DE

A G E D I

